

DECISION DU PRESIDENT N° DD-2026-021 Prise de délégation du Conseil Communautaire

- Vu les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026, rendue exécutoire le 15 avril 2026, chargeant le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme simplifiée, en la forme négociée ou à procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- Vu le règlement communautaire fixant les modalités de consultation de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées

BESOINS DÉFINIS :

Accord cadre de fournitures de pièces eau et assainissement
Avenant n° 1 : Régularisation CCAP – Révision des prix

Contexte :

Le Marché MF-2025-002 - Accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels de réseaux et d'équipements de robinetterie et fontainerie.

Le Présent avenant complète le CCAP afin d'y intégrer la formule de révision des prix, omise lors de la rédaction initiale, sans incidence sur l'économie générale du marché.

Les modalités de variation sont définies comme suit :

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient Cn déterminé selon la formule de révision :

$$C_n = 15,0\% + 85,0\% [(0,5 \times 010534625(n)/010534625(o)) + (0,5 \times 010534711(n)/010534711(o))]$$

Index (n) étant la valeur de l'index de référence au mois n et Index (o) étant la valeur de l'index de référence au mois zéro. Le mois zéro est le mois de janvier 2026.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE :

D'autoriser et de signer l'avenant détaillé ci-dessus au marché public de fournitures de pièces eau et assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

Fait à Ernée, le 11/06/2026



Le Président,
Gilles LIGOT.

